

République Française

Département de l'Yonne

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHICHEE

Du 02 décembre 2022 à 19 heures
Convocation du 09 novembre 2022

Sous la présidence de : Franck LAROCHE, Maire,
Membres : Marjorie MOLUSSON, Nathalie OUDIN, Adjointes
Louis ALEKSANDROSKI, Sabine ALEKSANDROSKI, Jean-Marc BAILLY,
Virginie BEAUCOURT, Maxime DAL DEGAN, Sylvain JACQUINOT,
Christophe MILCENT conseillers municipaux.
Absent non excusé : Firmin MAURICE
Secrétaire de séance : Marjorie MOLUSSON

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2022 a été adressé aux membres du conseil municipal avant la présente séance, il ne soulève aucune objection et est adopté à l'unanimité par les membres présents.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

1. Participation citoyenne,
2. CC Chablis Villages et Terroirs – Délégué CLECT,
3. Demande de dérogation scolaire,
4. Nomination d'un correspondant incendie-sécurité,
5. Comptabilité – Passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023,
6. Participation à l'action ERRE [élu(e) Rural(e) Relais de l'Égalité) – Désignation d'un(e) élu(e),
7. Répartition de la taxe d'aménagement – Partage entre la communauté de communes et la commune,
8. Décentralisation de la police de la publicité aux EPCI et aux communes au 1^{er} janvier 2024,
9. DETR remplacement du four de la boulangerie – Devis de l'électricien,
10. Augmentation des heures de l'animatrice,
11. Procédure de péril – Remboursement des frais d'huissier,
12. Marché de travaux de voirie 2022 – Avenants,
13. CC Chablis Villages et Terroirs – Approbation du rapport de la CLECT du 10/10/2022 et validation des attributions de compensations définitives 2022 et provisoires 2023,
14. Compte-rendu des commissions,
15. Questions diverses.

PARTICIPATON CITOYENNE : Le conseil municipal souhaiterait engager la commune dans ce dispositif afin de prévenir les actes de délinquance sur la commune. Deux gendarmes de la brigade de Chablis ont été invités à la réunion de conseil afin de présenter le dispositif. Des référents citoyens sont choisis par le maire, sur volontariat, pour faire le relais entre les habitants de la commune et la brigade de gendarmerie. Il ne s'agit en aucun cas de dénoncer mais d'avoir un œil attentif sur ce qui se passe sur la commune et de remonter les informations à la gendarmerie si nécessaire.

L'exposé des gendarmes a été suivi d'échanges avec les conseillers et les futurs référents-citoyens.

Ces derniers confirmeront ou infirmeront leur participation auprès de Monsieur le Maire.

CC CHABLIS VILLAGES ET TERROIRS – DELEGUE A LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) (délibération n° 39/2022) : Monsieur le Maire fait part au conseil que la communauté de communes sollicite le conseil pour la désignation d’un délégué communal à la CLECT. Le conseil municipal après délibération et à l’unanimité des membres présents, **DESIGNE** Monsieur le Maire, délégué de la commune pour siéger à la CLECT.

DEMANDE DE DEROGATION SCOLAIRE : Le conseil prend connaissance d’une demande de dérogation scolaire. Les parents souhaitent que l’enfant soit scolarisé en maternelle à l’école de Beines. Le frère aîné est déjà scolarisé à Beines en classe élémentaire. Le conseil municipal à l’unanimité des membres présents, **EMET** un avis défavorable à cette demande, les enfants de maternelle étant scolarisés à Chablis ils intègrent ensuite l’école de Chichée. De plus la demande de dérogation a été adressée directement à la mairie de Chablis par les parents. Cette dernière, non concernée puisqu’elle n’est pas la commune de résidence, l’a remise à Monsieur le Maire.

NOMINATION D’UN CORRESPONDANT INCENDIE-SECURITE : Monsieur le Maire fait part au conseil que suite à la promulgation du décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, il convient de nommer au sein de chaque conseil municipal un correspondant incendie et secours. Il exerce ses fonctions sous l’autorité du maire et est investi d’un rôle de sensibilisation et d’information des habitants et du conseil municipal. Il constitue également un point de contact pour la préfecture et le service départemental d’incendie et de secours. Madame Nathalie OUDIN accepte cette fonction. Un arrêté municipal de nomination sera pris.

COMPTABILITE – PASSAGE A LA NOMENCLATURE M 57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 (délibération n° 40/2022) : Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'étude s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents,

Vu l'avis favorable du comptable,

ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de CHICHEE, à compter du 1^{er} janvier 2023.

OPTE pour l'application de la nomenclature M57 développée,

DIT conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023,

DECIDE que le calcul de l'amortissement des subventions d'équipement versées sera au prorata temporis,

AUTORISE le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

PARTICIPATION A L'ACTION ERRE – DESIGNATION D'UN(E) ELU(E) (délibération n° 41/2022) : Monsieur le Maire présente au conseil l'action « Elu(e) Rural(e) Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF).

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet Appel à Manifestation d'Intérêt s'inscrit dans le cadre des propositions de "l'Agenda Rural" : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes "socle", adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain),
2. La formation des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et "spéciale élus",
3. La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, etc.).

Le rôle de l'écu, en proximité, sera celui de "relais" : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'écu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet,
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple,
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte aux lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme,
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité,
- S'engage à respecter la confidentialité,
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime,
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité **SOUTIENT** cette action, **DESIGNE** Madame Sabine ALEKSANDROSKI comme "écu(e) rural(e) relais de l'Egalité" au sein du conseil municipal.

REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – PARTAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE (délibération n° 42/2022) : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme portant sur la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°226/2022 du Conseil Communautaire de la 3CVT du 29 septembre 2022,

Considérant que le Conseil Communautaire a validé les modalités de partage entre l'intercommunalité et les communes,

Considérant que les modalités de partage doivent être validées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Il est exposé aux membres du conseil municipal que la taxe d'aménagement (TA) est un impôt indirect perçu par les communes, les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les départements, qui est exigible en cas de délivrance des autorisations d'urbanisme (DP, PC, PA). C'est une recette affectée obligatoirement en section d'investissement destinée à financer la viabilisation des zones constructibles (extensions des réseaux). Elle constitue une fiscalité facultative.

L'article 109 de la Loi de finances 2022 impose une réforme de la répartition du produit de cette taxe qui se matérialise par un partage obligatoire des recettes entre la commune d'implantation et l'EPCI dont elle est membre. La répartition de cette taxe est à définir préalablement en fonction des charges supportées par les deux parties. Cette répartition doit être validée par délibérations concordantes, ces dernières devant être prises avant le 31 décembre 2022 pour application en 2023, sauf pour les communes n'ayant pas institué la taxe.

Il est donc proposé de définir des modalités de répartition de cette taxe. Il n'y a pas de méthode de calcul fixée dans la loi, mais la répartition devra « *tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de la compétence de l'intercommunalité* ».

Cette répartition reste obligatoire mais ajustable tous les ans.

Le conseil municipal doit délibérer sur le partage du produit de la taxe d'aménagement entre l'intercommunalité et les communes membres de la manière suivante :

- pas de répartition pour les communes sans équipements intercommunaux ;
- un reversement de 5 % du produit perçu par les communes qui bénéficient d'au moins un équipement intercommunal ;
- un reversement de 70% du produit perçu par les communes pour les projets implantés sur les ZAE, si l'EPCI finance intégralement les investissements dans ces zones.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents,

ADOpte le principe de partager le produit de la taxe d'aménagement entre l'intercommunalité et les communes de la manière suivante :

- Pas de reversement à l'intercommunalité pour les communes sans équipements intercommunaux ;
- un reversement de 5 % du produit perçu par les communes qui bénéficient d'au moins un équipement intercommunal ;
- un reversement de 70% du produit perçu par les communes pour les projets implantés sur les ZAE, si l'EPCI finance intégralement les investissements dans ces zones.

DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2023, **AUTORISE** le Maire à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

DECENTRALISATION DE LA POLICE DE LA PUBLICITE AUX EPCI ET AUX COMMUNES AU 1^{ER} JANVIER 2024 : Le conseil prendra une décision lorsqu'il sera en possession de plus amples renseignements sur cette décentralisation.

DETR – CHANGEMENT DU FOUR DE LA BOULANGERIE – DEVIS DE L'ELECTRICIEN (délibération n° 43/2022) : Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commune est propriétaire de l'immeuble de la boulangerie (partie professionnelle et partie habitation), du fonds de commerce et du matériel. Le four d'occasion acheté en 2011 présente de sérieux signes de faiblesses et de plus il fonctionne au fuel domestique. Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres

présents, **DECIDE** afin de maintenir le dernier commerce de la commune, l'acquisition un four électrique plus économe en énergie pour un montant HT de 35 272 € (soit 42 326,40 € TTC) et l'intervention d'un électricien pour l'alimentation du four pour un montant HT de 1 614,15 € (soit 1 936,98 € TTC) **ARRETE** le plan de financement suivant :

Sources	Montant	Taux
Union Européenne		
Etat - DETR	18 443,00 €	50 %
Etat – autre (à préciser)		
Conseil Régional		
Conseil Départemental		
Fonds de concours CC Chablis Villages et Terroirs	11 066,00 €	30 %
Autres (à préciser)		
Sous-total subventions publiques*	29 509,00 €	80 %
Fonds propres	7 378,15 €	
Emprunts		
Sous-total autofinancement	7 378,15 €	
Total HT	36 886,15 €	

*dans la limite de 80 %

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023, **MANDATE** le maire pour déposer les dossiers de subventions et signer tous les documents se rapportant à cette affaire, **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°25/2022.

AUGMENTATION DES HEURES DE L'ANIMATRICE (délibération n° 44/2022) : Monsieur le Maire fait part au conseil que l'école bénéficie de l'aide d'une personne en contrat civique pour les petits élèves. Mais celle-ci est souvent absente et l'institutrice se retrouve souvent seule pour s'occuper des seize élèves de la grande section au CM2. Il est proposé au conseil d'augmenter le temps de travail de l'animatrice, afin que celle-ci soit présente tous les matins auprès des jeunes élèves et palier ainsi les absences du contrat civique. Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** de porter le temps de travail hebdomadaire de Mme Angéline MORANDI de 20 heures à 32 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 07 juillet 2023, **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2023, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

PROCEDURE DE PERIL – REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HUISSIER (délibération n° 45/2022) : Monsieur le Maire fait part au conseil qu'il s'est trouvé dans l'obligation de saisir le tribunal administratif de Dijon pour un immeuble qui menaçait de s'effondrer. Comme le propriétaire ne répondait pas aux courriers que la mairie lui adressait, un expert a été mandaté afin d'évaluer la situation. La commune a réglé les frais d'honoraires de l'expert pour un montant de 1 143, 67 € et est en droit de demander le remboursement au propriétaire. Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents, **CHARGE** le Maire d'émettre un titre d'un montant de 1 143,67 € à l'encontre de Monsieur Henri Vian Lierde.

MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIE 2022 – AVENANTS : Monsieur le Maire présente au conseil des devis concernant les travaux de voirie 2022. A savoir le premier d'un montant de 1 418,76 € HT (soit 1 702,51 € TTC) pour la remise en état du pourtour du puits situé sur le trottoir du 28 Grande Rue, le second d'un montant de 7 339,18 € HT (soit 8 807,02 € TTC) concerne des modifications sur la dépose et la repose de bordures de trottoirs, la remise en état de caniveaux, la modification de descentes de gouttières. Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents **ACCEPTE** ces devis, **DIT** que ceux-ci n'augmenteront pas le montant initial du devis, il n'est donc pas nécessaire de rédiger des avenants.

Monsieur le Maire fait part au conseil qu'une subvention avait été sollicitée auprès du Conseil Départemental dans le cadre du pacte territoire : 15 006 € ont été attribués.

CC CHABLIS VILLAGES ET TERROIRS – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 10 OCTOBRE 2022 ET VALIDATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2022 ET PROVISOIRES 2023 (délibération n° 46/2022) : Il est exposé aux membres du conseil qu'en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les deux anciennes communautés de communes avaient convenu du partage à 50 % communes et 50 % EPCI des recettes IFER issues des éoliennes installées sur le territoire.

Après communication de la répartition du détail des recettes par communes des IFER éolien des années précédentes par la Direction Départementale des Finances publiques (DDFIP de Yonne), il convient de reverser aux communes concernées la différence entre 50 % des recettes réellement perçues par la 3CVT et l'attribution de compensation calculée pour compenser les recettes des IFER éolien.

Le montant définitif de l'attributions de compensation (AC) 2022 de ces trois communes est revalorisé :

- Pour la commune de Beines la somme de 20 103 € sera reversée dans les AC de décembre 2022.
- Pour la commune de Courgis la somme de 43 416 € sera reversée dans les AC de décembre 2022.
- Pour la commune de Lichères-près-Aigremont la somme de 7 175 € sera reversée dans les AC de décembre 2022.

A compter de l'exercice 2023 :

- Le montant provisoire de l'attribution de compensation de 2023 de la commune de Beines est porté à 87 066 €.
- Le montant provisoire de l'attribution de compensation de 2023 de la commune de Courgis est porté à 84 491 €.
- Le montant provisoire de l'attribution de compensation de 2023 de la commune de Lichères-près-Aigremont est porté à 63 449 €.

Le Conseil Communautaire par délibération du 9 décembre 2021 (n°131/2021) a décidé le reversement, à la commune siège des installations, de la moitié des recettes IFER photovoltaïque perçues par la 3CVT. Ce reversement s'opérerait par une revalorisation des attributions de compensation des communes concernées et la commune de Vermenton est concernée par ce dispositif.

Après communication de la répartition du détail des recettes par communes des IFER photovoltaïque des années précédentes par la Direction Départementale des Finances publiques (DDFIP de Yonne), le montant définitif de l'attribution de compensation (AC) 2022 de cette commune est revalorisé.

Pour la commune de Vermenton la somme de 22 436 € sera reversée dans les AC de décembre 2022.

A compter de l'exercice 2023, le montant provisoire de l'attribution de compensation de 2023 de la commune de Vermenton est porté à 74 498 €.

Pour l'année 2022, les régularisations se feront sur l'AC de décembre (tableau AC 2022 définitif en annexe) pour les communes concernées.

Puis à compter du 1er janvier 2023, les montants et ce calendrier (tableau AC 2023 provisoire en annexe) seront applicables et tant qu'ils ne font pas l'objet de modifications adoptées par la CLECT et les assemblées délibérantes.

Le rapport de la CLECT est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci.

C'est sur ce nouveau rapport de la CLECT que le conseil municipal doit délibérer et ce même si le montant de son attribution de compensation reste inchangé.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies,
Considérant que la CLECT réunie le 10 octobre 2022 a validé une révision des montants d'attributions de compensation de la commune de Courgis,
Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité qualifiée, et des conseils municipaux des communes membres.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 10 octobre 2022, annexé à la présente délibération, **RAPPELLE** que le montant de l'attribution des autres communes reste inchangé et versé chaque année selon le calendrier ci-joint, **AUTORISE** le Maire à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire fait part au conseil qu'avec la première adjointe, ils ont rencontré les employés communaux lors d'un repas de travail. Il souhaitait connaître les attentes des quatre agents. Suite à cette rencontre un planning annuel sera établi pour chaque employé. Monsieur Larousse souhaite effectuer 35 heures hebdomadaires toute l'année. Des devis vont être sollicités pour le remplacement de l'armoire froide de la salle des fêtes et de la remorque.
- Un camion nacelle va être loué pendant une durée d'un mois pour un montant de 3 128,57 € TTC. Ceci permettra la pose et la dépose des illuminations de Noël (le mercredi 07 décembre) et la taille des arbres du pâtis, de l'allée des Tilleuls, de la cour de l'école et de la place de l'église. Afin de faciliter le travail de l'agent d'entretien une tronçonneuse et d'un sécateur électriques ont été achetés. La location de cette nacelle permettra l'économie de l'intervention d'une entreprise pour la pose et la dépose des illuminations (6 396 € en 2021) et l'intervention d'un bûcheron pour la taille (7 200 € en 2019).
- Afin d'économiser sur la facture d'électricité de l'éclairage public, à partir du 1^{er} janvier 2023 l'allumage sera programmé à 6 heures 15 le matin et l'extinction à 22 heures 15 le soir soit une heure en moins par jour.
- Les traditionnels vœux du Maire auront lieu le samedi 21 janvier 2023 à 18 heures 30 à la salle polyvalente du Pâtis.
- L'association chablisienne "Chablis bouge son cru – A fond la treille" souhaite organiser sa balade gourmande de 2023 sur le finage des communes de Chichée, Béru et Fleys. Le pôle départ et arrivée sera sur Chichée. Les deux autres communes accueilleront une halte gourmande. Une réunion se tiendra le mardi 06 décembre à 19 heures 30 à la salle polyvalente afin de trouver des bénévoles et des viticulteurs souhaitant participer à cette balade.
- La prochaine réunion sur le Bassin d'Alimentation du Captage aura lieu le mercredi 14 décembre 2022 à 9 heures à la salle polyvalente du Pâtis.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 heures.